RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
« ABBEVILLE TAXI »

CAPITAL SOCIAL : 1.000,00 €

SIEGE SOCIAL : [redacted]

932.247.653 RCS AMIENS

PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS PRISES PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE EN DATE DU 27 DECEMBRE 2024

Le vingt-sept décembre deux mille vingt-quatre, au siège social sis à MACHY (Somme) - 449, rue de la Forêt,

Monsieur Gaëtan FROMENTIN, agissant en qualité d'actionnaire unique, personne physique, de la Société dénommée « ABBEVILLE TAXI », susvisée, laquelle est présidée par la Société dénommée « HOLDING DU NOUVIONNAIS », Société par actions simplifiée unipersonnelle identifiée auprès de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS (Somme), sous le numéro 921.832.499, dont Monsieur Gaëtan FROMENTIN est l'actionnaire unique, personne physique et, par ailleurs, Président en exercice,

Titulaire de la pleine-propriété des cent (100) actions composant son capital,

A, en adéquation avec les dispositions visées au premier sous-titre de l'article huit (8) des statuts de la Société, pris les décisions suivantes :

PREMIERE DÉCISION : DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE DE L'ACTION

Monsieur Gaëtan FROMENTIN, actionnaire unique, personne physique, décide de fixer la valeur vénale de l'action à sa valeur nominale. Il précise qu'il a, à cet égard :

- expressément renoncé à faire réaliser une expertise pour déterminer la valeur de l'action,
- demandé au rédacteur du présent procès-verbal d'établir ce dernier en conséquence, lequel n'a nullement participé à l'établissement de cette valeur.

FG

DEUXIEME DÉCISION : APPROBATION DE L'APPORT ET DE L'ÉVALUATION DE L'ENSEMBLE DES BIENS COMPOSANT LE FONDS EXPLOITÉ PAR MONSIEUR GAETAN FROMENTIN

Monsieur Gaëtan FROMENTIN, actionnaire unique, personne physique, après avoir entendu la lecture :

- de la convention d'apport, au profit de la Société, de l'ensemble des éléments composant le fonds exploité par ses soins, aux termes d'un acte sous signatures privées régularisé ce jour, préalablement à la présente prise de décisions, mais dont l'entrée en jouissance a été arrêtée rétroactivement à la date du premier septembre deux mille vingt-quatre (1er septembre 2024),
- du rapport, ci-annexé, établi le cinq décembre deux mille vingt-quatre (05 décembre 2024) par la Société dénommée « SOGESSOR », désignée en qualité de Commissaire aux apports aux termes d'une décision en date du quinze octobre deux mille vingt-quatre (15 octobre 2024),

Approuve expressément ledit apport évalué à la somme nette de cinquante-deux mille huit cents euros (52.800,00 €), et ce moyennant l'attribution, au profit de Monsieur Gaëtan FROMENTIN, actionnaire unique, personne physique, de cinq mille deux cent quatre-vingts (5.280) actions nouvelles, d'une valeur nominale unitaire égale à dix euros (10,00 €), entièrement libérées et émises à titre d'augmentation de capital par la Société.

L'article six (6) des statuts de la Société sera consécutivement enrichi.

TROISIEME DÉCISION : AUGMENTATION CONSECUTIVE DU CAPITAL SOCIAL

Consécutivement à l'adoption de la décision qui précède, Monsieur Gaëtan FROMENTIN, actionnaire unique, personne physique, d'augmenter le capital social, aujourd'hui fixé à la somme de mille euros (1.000,00 €), de cinquante-deux mille huit cents euros (52.800,00 €) pour être, en conséquence, porté à la somme de cinquante-trois mille huit cents euros (53.800,00 €) par suite de la création de cinq mille deux cent quatre-vingts (5.280) actions nouvelles d'une valeur nominale unitaire égale à dix euros (10,00 €), entièrement libérées et représentatives dudit apport.

Les actions nouvelles seront, à compter rétroactivement du premier septembre deux mille vingt-quatre (1er septembre 2024), entièrement assimilées aux actions originaires. Elles jouiront, de fait, des mêmes droits et seront corrélativement soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société.

Ses droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

L'article sept (7) des statuts de la Société sera consécutivement mis à jour.

QUATRIEME DÉCISION : MISE A JOUR CONSECUTIVE DES ARTICLES SIX (6) ET SEPT (7) DES STATUTS DE LA SOCIETE

Consécutivement à l'adoption des décisions qui précèdent, Monsieur Gaëtan FROMENTIN, actionnaire unique, personne physique, décide de procéder à la mise à jour des articles six (6) et sept (7) des statuts de la Société comme suit :

GF

- **Aux termes du procès-verbal des décisions prises par l'actionnaire unique en date du 27 décembre 2024 et d'une convention d'apport de fonds de même date, dont l'entrée en jouissance a pris effet à compter rétroactivement du 1er septembre 2024, il est ajouté le paragraphe suivant à l'article six (6) des statuts de la Société** :

 ARTICLE 6 - APPORTS

 [...]

 Monsieur Gaëtan FROMENTIN a fait apport, au profit de la Société, de l'ensemble des éléments composant le fonds artisanal pour lequel il était identifié auprès de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, sous le numéro 848.823.217, moyennant une valeur nette égale à cinquante-deux mille huit cents euros (52.800,00 €).

- **Aux termes du procès-verbal des décisions prises par l'actionnaire unique en date du 27 décembre 2024, l'article sept (7) des statuts est modifié comme suit** :

 ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

 Le capital social est fixé à la somme de :

 CINQUANTE-TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS (53.800,00 €)

 Toutes les actions sont de même catégorie.

CINQUIEME DÉCISION : DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS

Monsieur Gaëtan FROMENTIN, actionnaire unique, personne physique, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales rendues nécessaires par suite de l'adoption des décisions qui précèdent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée et il est, en conséquence, procédé aux déclarations d'usage.

FRAIS :

Les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la Société, qui s'y oblige expressément.

ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, Monsieur Gaëtan FROMENTIN, actionnaire unique, personne physique, fait, en tant que de besoin, élection de domicile au siège social, fixé à [redacted]

GF

SIGNIFICATION :

Il est précisé que les modifications présentement actées, intervenant dans le fonctionnement de la Société, feront l'objet du dépôt, auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS (Somme), d'un exemplaire original et enregistré du présent procès-verbal, outre un exemplaire, certifié conforme par la présidence de la Société, des statuts de la Société consécutivement mis à jour.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par Monsieur Gaëtan FROMENTIN, agissant tant en qualité d'actionnaire unique, personne physique, que d'unique représentant légal en exercice et, par ailleurs, seul actionnaire, personne physique, de la Société dénommée « HOLDING DU NOUVIONNAIS », Présidente, personne morale, en exercice de la Société dénommée « ABBEVILLE TAXI ».

Fait à [redacted]

Le **27 décembre 2024**

En trois (3) exemplaires originaux.

Les soussignés approuvent :
- Renvois :
- Mots rayés nuls :
- Chiffres rayés nuls :
- Lignes entières rayées nulles :
- Barres tirées dans les blancs :

Monsieur Gaëtan FROMENTIN	[redacted]

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
SOMME
Le 30/01/2025 Dossier 2025 00004177, référence 8004P01 2025 A 00198
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro